

Voici un passage important de cet édit que j'ai cru devoir relater textuellement :

« Nous avons à iceux habitants de Bourg particulière-
 « ment, comme en général aux habitants *des autres villes* et
 « lieux de nostre dite province de Bresse, délaissez et cédez
 « par nostre dit frère le duc de Savoie, continué, confirmé,
 « approuvé, continuons, confirmons et approuvons tous et
 « chacuns les privilèges, *franchises*, libertez et immunitiez,
 « dons, concessions et octrois dont ils sont en bonne et
 « deuë possession, et qui leur ont esté octroyez et concédez,
 « soit par les roys nos prédécesseurs, tenants et occupants
 « le mesme païs, soit auparavant, et depuis aussi par les
 « *ducs et autres seigneurs d'iceux païs* ; si leur avons le tout,
 « comme s'il estait cy spécifié, en tant que besoin est ou
 « serait, de nouveau concédé et *octroyé*, ainsi que de nos
 « graces spéciales, plaine puissance et autorité royale, nous
 « leur donnons, *CONCÉDON*s et *octroyons*, pour en jouyr ores
 « et pour l'advenir sous *nostre autorité*, ainsi qu'ils en ont
 « cy devant bien et deuëment jouy et usé, jouyssoient et
 « usoient encore lors de l'eschange, cession et transport à
 « nous fait d'iceluy païs, sans qu'en général ny particulier
 « il leur soit besoin d'en obtenir autres lettres de concession
 « et octroy, [que ces dites présentes, pourveu néanmoins
 « qu'esdits privilèges il n'y ait rien de contraire et déro-
 « geant à *nos dites ordonnances*, dont à cette fin ils seront
 « tenus de faire apparoir en nostre cour de parlement,
 « lors de la vérification et intérinement qui y sera fait des-
 « dites présentes. »

En présence de pareilles dispositions, que devenait la commune indépendante ; il est facile de voir que depuis longtemps son existence avait cessé.